

Mons, le 5 avril 2024,

De **Ir Pol HUART**, directeur de Thaurfin ltd

A **Monsieur le Directeur Général du Cadastre Minier**

Cc **Monsieur le mandataire en mines de Thaurfin ltd**

Concerne Délivrance des certificats de recherche relatif aux PR1323, 1324 & 1325

Ref TH-015-24 (publiée sur <https://thaurfin.com/TH-015-24.pdf>)

Bonjour Monsieur le Directeur,

La synthèse publiée à l'URL <https://thaurfin.com/SYNTHESE.pdf> vous a été transmise notamment par cette lettre <https://thaurfin.com/TH-001-24-R.pdf>. Elle expose l'existence factuelle et irréfutable des 3PR 1323, 1324 et 1325, qui n'ont jamais cessé d'exister, reposant sur les documents transmis à la Justice par le CAMI.

Les avis cadastraux défavorables présenté au §10 de cette annexe sont des **FAUX** et **USAGE DE FAUX**

- **Le faux** désigne toute altération frauduleuse de la vérité dans le but de causer un préjudice à un tiers.
- **L'usage de faux** est le fait d'exploiter un faux en toute connaissance de cause

Il y a altération de la vérité puisque ces avis cadastraux défavorables considèrent que les documents d'octroi n'ont jamais existé alors que nous disposons de leurs copies certifiées conformes par notre notaire. Quant au but de causer un préjudice, il est parfaitement établi.

Ces faux, considérant que ces 3PR n'ont jamais existé, représentent une preuve suffisante qu'ils n'ont jamais été déchus légalement par Arrêtés Ministériels, il n'est pas concevable que des PR considérés inexistantes puissent être déchus légalement. Ces 3PR sont en force majeure depuis leurs octrois par violation de la législation minière de n'avoir pas délivré les certificats de recherche.

Il y aurait usage de faux de considérer la disparition éventuelle de ces dossier considérés comme n'ayant jamais existé par votre prédécesseur, les copies certifiées conformes étant publiées et transmises à la Justice.

C'est pourquoi, nous sollicitons une nouvelle fois ces certificats de recherche de ces 3PR. Le CAMI qui refuserait de considérer les délits de votre prédécesseur exhibés par ce dossier s'opposerait en réalité aux aspirations de Son Excellence, Monsieur le Président de la République, de rétablir un Etat de Droit nécessaire au développement de la République. En annexe, une nouvelle synthèse expose les faits essentiels.

Dans l'espoir d'une solution amicale dans l'intérêt de la République, je Vous prie d'agréer Monsieur le Directeur Général l'expression de mes meilleurs sentiments

Ir Pol HUART
Directeur de Thaurfin ltd
Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTech84
Website : www.thaurfin.com
Email : p.huart@thaurfin.com
GSM/WhatsApp : 00 32 473 642 470



INFORMATION A L'ATTENTION DES AUTORITES ET DES INVESTISSEURS

Les 3PR 1323, 1324 & 1325 n'ont jamais cessé d'être valides, ils sont en force majeure depuis leurs octrois par violation de la législation minière de n'avoir pas délivrés les certificats de recherche

1. Informations générales

- Le territoire est fractionné en carrés miniers limités par des sommets distants de 30 sec d'arc.
- Un carré minier ne peut porter qu'un seul numéro et attribué qu'à un seul titulaire
- Seul le Ministre des Mines est compétent pour octroyer ou déchoir des permis minier
- Le dépôt d'une demande de permis exige de remplir un formulaire qui informe l'identité du requérant et son objet.
- Un accusé de réception est apposé sur le formulaire indiquant la date et un numéro de demande temporaire, ces numéros sont donnés par ordre chronologique
- Il est interdit au cadastre minier d'instruire toute nouvelle demande sur un carré déjà en instruction ou déjà octroyé (puisque un carré minier ne peut porter qu'un seul n°)
- Toute demande fait l'objet d'une étude cadastrale qui se termine par un avis cadastral qui est
 - Soit favorable
 - Un avis cadastral favorable est transmis au requérant
 - Cet avis favorable porte le n° de PR en remplacement du n° temporaire
 - Le dossier est transféré au Ministère des Mines
 - Celui-ci octroi un PR par Arrêté Ministériel sur lequel
 - Le polygone minier est défini par les coordonnées de ses sommets
 - Autorise le requérant à faire les travaux de prospection
 - Transmet l'art 109 du règlement minier selon lequel un certificat de recherche sera délivré par le cadastre minier dès les taxes payées.
 - Le Ministère des Mines transmet au requérant une note de débit de ces taxes
 - Le cadastre minier remet au requérant une quittance lors de leur paiement
 - Soit défavorable
 - Le dossier de demande est classé sans suite.
 - Un avis cadastral défavorable est délivré au requérant.

Nous retenons

- Seul le Ministre des Mines est compétent pour délivrer des PR (art10 du code minier)
- Il est interdit au CAMI d'instruire toute nouvelle demande sur un carré déjà attribué (art 34 du code minier), cet article exprime également que les demandes sont inscrites par ordre chronologique).
- Toute nouvelle demande doit être transmise par un formulaire détaillé (Art 35 alinéa 1^{er} du code minier.
- Toute nouvelle demande commence par une étude cadastrale (Art 39 du code minier)
- Si l'avis cadastral est défavorable, le dossier de demande est classé (Art 44 du code minier).

2. L'historique de ces 3PR

La synthèse publiée à l'URL <https://thaurfin.com/SYNTHESE.pdf> explique l'historique de ces 3PR qui ont été issus de 37PR délivrés à la société Rubi River que la société JEKA a récupéré.

Il repose sur les faits documentés à l'URL <https://thaurfin.com/references/>

3. Jugement RCE 9842 du 4 mai 2011 du Tribunal de Grande Instance de Kisangani non exécuté

JEKA sprl avait cédé ses droits miniers à une nouvelle société Rubi River dans laquelle les associés de JEKA participent avec de nouveaux associés. Suite aux turpitudes du CAMI avec la participation de ces nouveaux associés, JEKA a déposé une assignation en révocation de cession RCE 9842. Le jugement du 4 mai 2011 a révoqué l'acte de cession et dit pour droit que les 37PR appartiennent désormais à la société JEKA sarl. LE CAMI NE L'A JAMAIS EXECUTE

4. Le 6 mars 2018, IME dépose une assignation en tierce opposition contre le jugement RCE 9842

Le jugement 14.196 prononcé le 11 mai 2018 relatif à une assignation en tierce opposition déposée par IME réforme le jugement RCE 9842 en annulant la révocation des 37PR.

5. La spoliation de ces 3PR par 36PR octroyés à Dan Gertler et leur INEXISTENCE

Deux causes irréfutables impliquent l'inexistence des permis octroyés à Dan Gertler

- Le CAMI a violé l'art 34 (D01) en instruisant une demande déposée le 9 mars 2006 sur les 3PR en cours de validité comme le PV de la séance de travail du 1^{er} sept 2006 l'atteste.
- Le requérant, Mr Bonana Misunu David, de ces 36PR est un personnage fictif (D08-D09), les 36PR n'ont jamais existé comme l'atteste <https://thaurfin.com/INEXISTENCE.pdf>

6. L'accessoire suit le principal

Selon la maxime l'accessoire suit le principal, toute décision judiciaire considérant l'existence de ces 36PR (l'Accessoire) est anéanti par leurs inexistence (le Principal). Le jugement inique 14.196 est donc anéanti ainsi que tout autre décision judiciaire qui considère l'existence de ces 36PR

7. Les délits pénaux commis

Une multitude de délits pénaux ont été commis dans ce dossier de spoliation, ils sont documentés à l'URL <https://thaurfin.com/DELITS.pdf>, ils sont repris dans cette annexes en mentionnant leurs référence sous la forme DXX

8. L'ensemble des 37PR (3PR de Thaurfin ltd et 34PR de JEKA sarl) sont valides

Le jugement RCE 9842 du 4 mai 2011 est donc réhabilité, il doit être exécuté. Il y a lieu de remarquer que l'ensemble des 37PR n'ont pu être mis en valeur suite à une succession d'interventions délictuelles du CAMI documentés sur <https://thaurfin.com/DELITS.pdf>.

Il est établi que la CAMI a tenté de déchoir les 37PR pour occulter l'escroquerie faite sur nos 3PR, ce qui est bien documenté dans la synthèse (D07-D08), notamment l'invitation de JEKA à participer comme intervenant volontaire principal à une éventuelle assignation en récupération des droits et en dommages-intérêts, cf <https://thaurfin.com/Invitation-JEKA-Assignation.pdf> qui documente l'historique de ces 37PR. Ainsi, le CAMI a tenté de déchoir les 37PR pour non-paiement des taxes superficielles alors que les notes de débit avaient été transmises à un usurpateur, Mr Flament est venu plusieurs fois à Kinshasa les réclamer, le CAMI a toujours fait sourde oreille.

9. Octroi de 37PR en parfait respect de la législation minière

Vous trouverez à l'URL <https://thaurfin.com/references/> les informations documentées qui prouvent que les 37PR ont été octroyés en parfait respect de la législation minière.

10. FAUX et USAGE DE FAUX

Les avis cadastraux défavorables signés le 12 septembre 2006 (D04) transmis par le CAMI dans ses conclusions les annexes aux conclusions de l'assignation en tierce opposition RC14.495 déposée par Thaurfin Ltd contre le CAMI et contre IME aux pages 162 à 170, ces documents sont donc IRREFUTABLES, cf <https://thaurfin.com/references/P162-170.pdf>.

Ces documents qui n'avaient jamais été signifiés.

Ainsi qu'expliqué, un avis cadastral clôture une étude cadastrale d'une demande, s'il est défavorable la demande est classée sans suite. Ces avis cadastraux défavorables sont des FAUX puisqu'ils considèrent que n'ont jamais existé ces documents dont nous possédons les originaux.

- Les avis cadastraux favorables
- Leurs notifications
- Les Arrêtés Ministériels
- Les notes de débit relative aux taxes superficielles
- Les quittances de leur paiement délivrée par la cadastre minier

Ces avis cadastraux défavorables ont été produits 18 mois après les avis cadastraux favorables, 7 mois après la signature des Arrêtés Ministériels et 4 mois après la transmission des quittances de paiement des taxes superficielles.

Les copies certifiées conformes par le Notaire Guillaume Hambye de Mons des documents d'octroi ont été transmises dans les conclusions de l'assignation en tierce opposition RC14.495 au TGI de Kisangani, Nous possédons un autre jeu ; les originaux sont conservés chez Mr Johnny Flament que voici chez notre notaire : <https://thaurfin.com/irrefutable/legalises.htm>

Voici ces copies certifiées conforme

- <http://www.thaurfin.com/Doc-1323.pdf>
- <http://www.thaurfin.com/Doc-1324.pdf>
- <http://www.thaurfin.com/Doc-1325.pdf>

Ces dossiers comportent ces documents

- Le formulaire de demande portant accusé de réception et sa date
- L'avis cadastral favorable
- Sa notification
- L'Arrêté Ministériel
- La note de débit relative aux taxes superficielles
- La quittance de leur paiement délivrée par la cadastre minier

Ces avis cadastraux défavorables considèrent également que les n° temporaires des demandes n'ont pas été convertis en n° définitif de PR comme inscrit sur les avis cadastraux favorables

- 470 devient PR1323 : <https://thaurfin.com/references/AN18.pdf>
- 471 devient PR1324 : <https://thaurfin.com/references/AN19.pdf>
- 472 devient PR1325 : <https://thaurfin.com/references/AN20.pdf>

Il n'est pas inutile de signaler que les n° 1323, 1324 et 1325 ont souvent été invoqués officiellement par le CAMI, ce qui démontre leurs existences.

Nous les trouvons dans ses conclusions de la requête RCE3736 en inscription judiciaire des droits miniers contre le CAMI au TriCom de Kin/Gombe, cf <https://thaurfin.com/references/AN76.pdf>

Suite au non paiement des droits superficiaires annuels par RUBI RIVER, la seule titulaire légale des droits miniers, certains de ces PR notamment:1330,1338,1340,1341,1345,1353,1356,1357,1358,1359,1360 et 1361, seront annulés par les arrêtés du Ministre des mines en date du 30/10/2009;

Alors que pour le reste de ces PR 1319,1320,1323,1324,1325,1326,1327,1329,1331,1332,1333,1334,1335,1336,1337,1339, 1342,1343,1344,1346,1347,1348,1349 et 1354, ils ont expirés car arrivés à l'échéance du terme légal de cinq ans sans que RUBI RIVER les renouvellent ou les transforment en Permis d'Exploitations comme l'exige le code Minier;

Nous constatons qu'en 2014, lorsque cette requête RCE3736 a été en instruction, la stratégie du CAMI était encore de déchoir les 37PR pour occulter l'escroquerie commise sur les 3PR 1323, 1324 et 1325 dont Thaurfin Ltd est le titulaire.

Le dispositif du jugement RCE3736 demande au CAMI d'inscrire les 37PR,

- " Et par conséquent dire la requête de JEKA recevable ;
- " - Sur le plan purement de fonds
- " De constater l'absence de la décision d'octroi des droits de l'autorité compétente pour les périmètres miniers de JEKA ;
- " Déterminer le périmètre sur lequel porte le droit minier postulé, sa localisation géographique ainsi que le nombre des carrés liniers entiers constatant la superficie de chaque PR au total de 37 PRS ;
- " Enjoindre le CAMI de porter le dispositif du jugement à intervenir dans ses registres et d'en délivrer les titres miniers et de porter ses périmètres miniers sur la carte de retombe miniers ;
- " Dire que le jugement à intervenir vaut titre minier ;
- " Dire la décision à intervenir exécutoire sur minute ;

Ce jugement ne fut jamais exécuté après que l'Arrêt RCA32352 ait prononcé la requête en défense à exécuter déposée par le CAMI irrecevable. L'appel déposé le 16 juillet 2015 ne fut poursuivi que le 17 octobre 2018 par cette notification <https://thaurfin.com/references/AN114.pdf> . L'arrêt RCA32352 (cf <https://thaurfin.com/references/AN114.pdf>) déclara l'irrecevabilité le jugement RCE3736 pour incompétence du Tribunal de Commerce. Thaurfin Ltd n'en a jamais été signifiée.

Cet Arrêt ne concerne que la forme, il est donc inutile pour établir la vérité.

11. La violation de l'art 109 du règlement minier par le CAMI, (D02)

Cet article est repris à l'art 7 des Arrêtés Ministériels dont voici celui relatif du PR1323

Article 7 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis pour la première année, le Permis de Recherches n°1323 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

Les certificats de recherche des 3PR 1323, 1324 et 1325 n'ont pas été délivré en violation de la législation minière.

12. Compte rendu de la séance de travail du 1^{er} Sept 2006 au cadastre minier relatif à cette violation

Ce compte rendu est transmis par le cadastre minier dans ses conclusions au dossier RC14.495 du TGI/Kisangani, aux pages 171 et 172, cf <https://thaurfin.com/references/P171-172.pdf> . **Ce document est donc irréfutable.** Il est écrit :

Sur 37 Permis de recherches octroyés et dont les droits superficiaires ont été payés, seulement 17 certificats de recherches avaient été établis.

Ce compte rendu de la séance du 1^{er} septembre 2006 exprime clairement que 37 PR ont été octroyé (le 17 février 2006) et que les taxes superficiaires ont été payées.

Ce compte rendu est aussi une preuve de l'escroquerie (D03) commise puisque cette non délivrance serait due à un **empiétements sur les anciens titres** ce qui est une contre vérité.

13. Preuve suffisante que les PR de Thaurfin ltd n'ont jamais cessé d'être valides

Ces FAUX considèrent que ces PR n'ont jamais existé, il n'est pas concevable de déchoir légalement par Arrêtés Ministériel des PR considérés comme n'ayant jamais existé.

14. Mr Mupande, le précédent DG du CAMI confirme que ces PR n'ont jamais existé

Par cette lettre <https://thaurfin.com/references/CAMI-29avril2019.pdf> Monsieur Mupande confirme l'inexistence de ces PR

Y faisant suite, le Cadastre Minier vous informe qu'au regard de son Fichier Cadastral, ni les sociétés THAURFIN LTD et OVERSAEAS MANAGEMENT COMPANY TRUST LTD, ni vous-même n'êtes titulaires des droits miniers et/ou de carrières, encore moins ceux qui seraient couverts par les PR 1323, 1324 et 1325 qui, du reste, n'existent pas.

15. Le CAMI a probablement détruit les dossier 1323, 1324 et 1325 des archives

Ces dossiers dont nous possédons les originaux ont probablement été éliminés des archives.

16. Un contournement de procédure

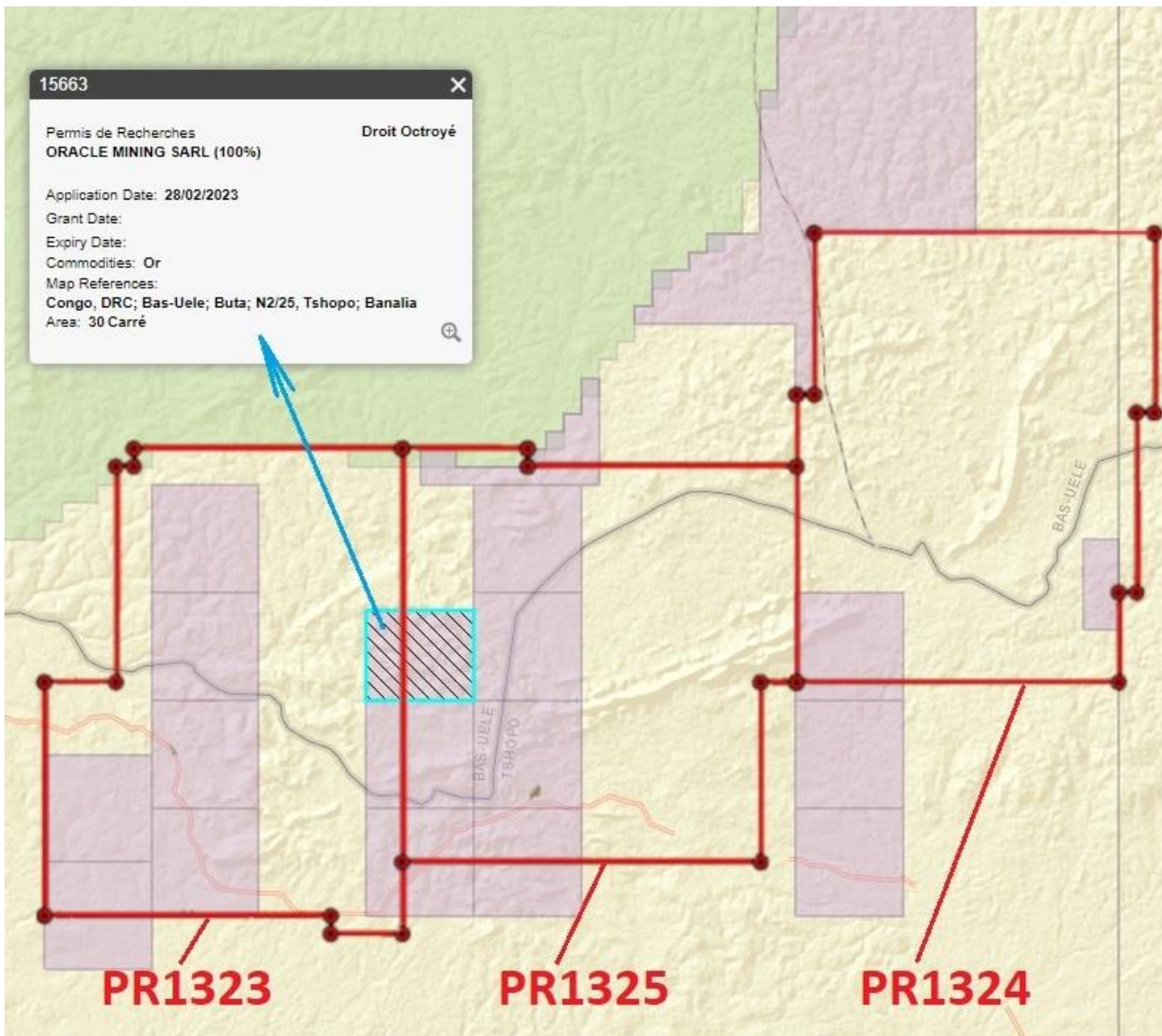
L'arrêt RCA 5890 de la Cour d'Appel de Kisangani (cf <https://thaurfin.com/references/AP11.pdf>) a été très bien rendu et très bien documenté. Il n'a pas fait l'objet de cassation qui aurait été jugé à la CCJA mais d'une assignation en prise à partie contre les juges qui n'a été qu'un contournement

de procédure, les juges n'ayant même pas été condamnés. Cette synthèse juridique le documente parfaitement : <https://thaurfin.com/Synthese-juridique.pdf>

17. Nouvelle violation de l'art 34 constatée

Voici les 3PR 1323, 1324 & 1325 reportés sur une copie du portail du CAMI faite le 8/03/2024

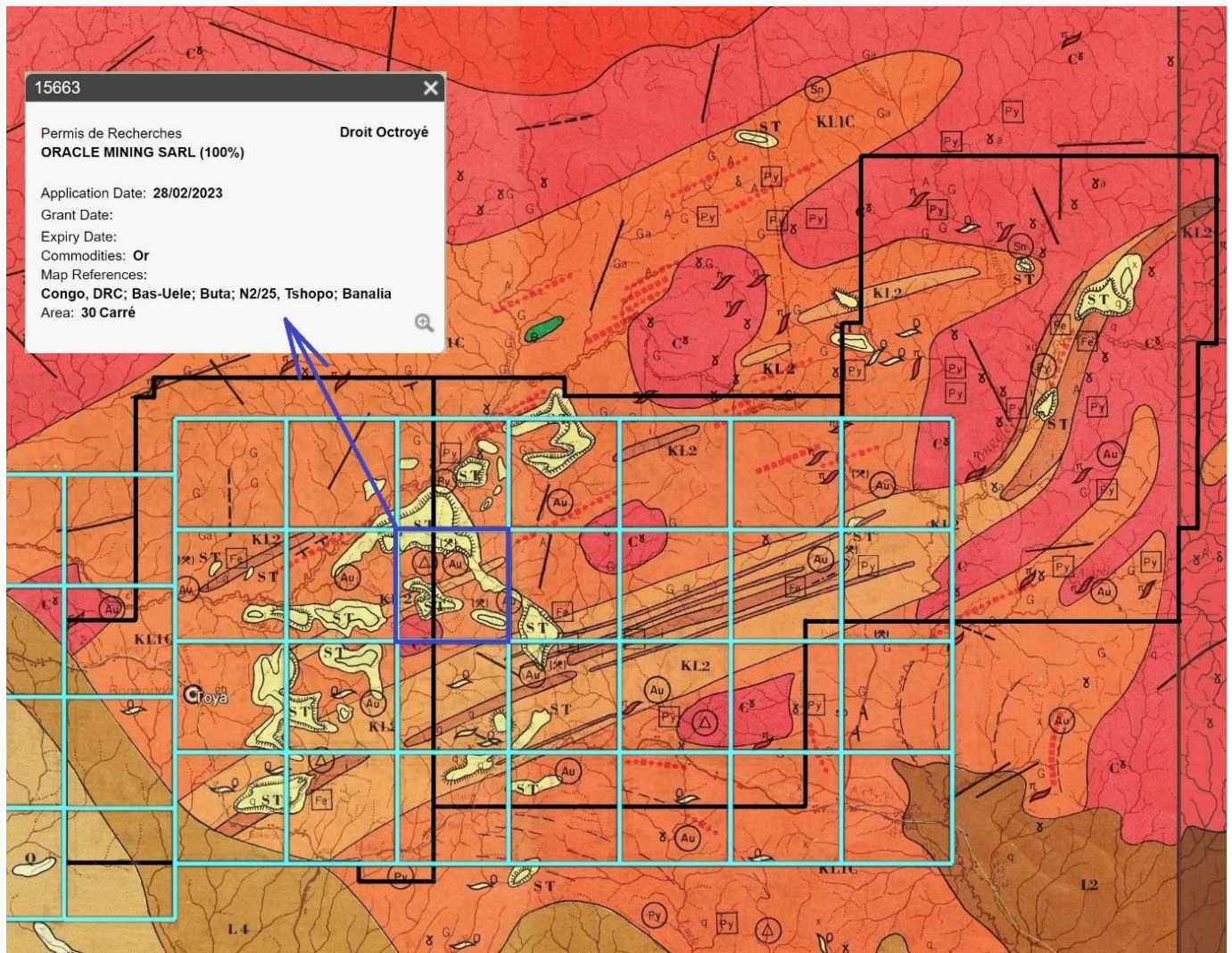
Nous y constatons que certains des 36PR octroyés à Iron Montain Enterprises de Dan Gertler y figurent toujours et que l'un d'entre eux a été octroyé à Oracle Mining sarl le 28 février 2023.



Cet octroi est une nouvelle violation de l'art 34 du code minier qui implique l'inexistence de ce PR15663.

L'art 34 du code minier interdit au CAMI d'instruire toute nouvelle demande sur une surface déjà attribuée (ou en instruction). Il a donc été une nouvelle fois violé. Cet article signifie qu'il est interdit pour un carré minier de porter deux numéros différents et d'être attribué à deux titulaires, si l'un existe (ceux de Thaurfin ltd) tout autre n'existe pas (ceux de IME).

Sur cette carte du BRGM, nous constatons que ce PR inexistant est localisé à un endroit propice aux sondage géologique que nous entreprendrons dans les prochains mois.



La production artisanale n'intéresse pas la société Thaurfin ltd qui établira les meilleures relations avec les creuseurs artisanaux et lui apportera son assistance au sein d'une coopérative ainsi que nous l'expliquons sur <https://thaurfin.com/COOPERATIVE.pdf>